RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MACON - 7106 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 20/12/2024 - A2024/003596 - 2008 B 00212 - 504 187 675 - A.G.E DISTRIB AND CO

Docusign Envelope ID: E5958097-5255-45B4-9D61-6FD752F1EF2C

A.G.E DISTRIB AND CO
Société à responsabilité limitée
Au capital de 361 500 euros
Siège social : 735 rue des Combes
71000 Varennes-lès-Mâcon
504 187 675 RCS MACON

(Ci-après, la « ***Société*** »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES D'ASSOCIES
DU 20 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt décembre,
A 8 heures,

Les soussignées :

- La société A.G.E INVESTMENTS AND CO, représentée par Monsieur Emmanuel Le REBOURG, agissant en qualité de Gérant,
- La société SELIMA, représentée par Madame Marianne PILLET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

seules associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société, ont pris par acte sous seing privé, conformément aux stipulations de l'article 19 des statuts de la Société, les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

(…)
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Rachat de 92 863 parts sociales appartenant à la société SELIMA,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 92 863 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 32 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(...)

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, décide le rachat par la Société des 92 863 parts de 1 euros chacune, émises par la Société, détenues par la société SELIMA, au prix de 430 300 euros soit 4,63 euros environ par part rachetée.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Docusign Envelope ID: E5958097-5255-45B4-9D61-6FD752F1EF2C

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, en conséquence de la décision qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 92 863 euros, pour le ramener de 361 500 euros à 268 637 euros par annulation des 92 863 parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du règlement de celles-ci par le tribunal de commerce.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés, comme conséquence des décisions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« *Par décision de la collectivité des associés en date du 20 décembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 92 863 euros, pour être ramené de 361 500 euros à 268 637 euros par rachat et annulation de 92 863 parts sociales.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article est désormais rédigé de la manière suivante :

« *Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-huit mille six cent trente-sept (268 637) euros, il est divisé en deux cent soixante-huit mille six cent trente-sept (268 637) parts égales d'un (1) euro chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées à la société A.G.E INVESTMENTS AND CO.* »

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital social ci-dessus autorisée, de supprimer l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce ou de filiales de type « CASH AND CARRY » sous l'enseigne « PROMOCASH » ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR de l'objet social, et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ***ARTICLE 2 - OBJET***

La Société a pour objet :

- *L'acquisition, par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits*

Docusign Envelope ID: E5958097-5255-45B4-9D61-6FD752F1EF2C

immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question,

- *L'acquisition, la gestion des titres de toutes sociétés de droit français ou étranger,*

- *La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce par tout moyen, notamment par voie d'apport, souscription ou achat de titres, de fusion ou de groupement,*

- *La gestion de ses participations financières et tous intérêts dans toutes sociétés,*

- *La prestation de services en matière de conseil et gestion, et plus généralement toutes prestations de services,*

- *Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital social ci-dessus autorisée, de supprimer l'attribution préférentielle au profit de SELIMA prévue par l'article 32 II des statuts.

Le dernier alinéa de l'article 32, II des statuts est en conséquence désormais rédigé de la manière suivante :

« *Le liquidateur représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus*. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

HUITTIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

***

Certifié Conforme
Monsieur Emmanuel Le REBOURG

[redacted]